



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11

Le jeudi quatorze avril deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 5 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT excusé ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : madame Valérie DUMONT

Présents : 14 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 21 avril 2022

Objet : Subvention à la Protection Civile en soutien aux populations ukrainiennes

Rapporteur : madame BRETON

Le 24 février dernier, l'armée russe a franchi la frontière ukrainienne pour envahir cet état.

Face à la situation de crise qui frappe l'Ukraine, l'Europe se mobilise pour venir en aide aux populations.

Les capellaubinois ont exprimé leur générosité en apportant des fournitures qui ont été acheminées par la collectivité dans un centre ouvert spécialement à cet effet sur la commune de Changé.

Sous l'égide de l'Association des Maires de France, l'Association des Maires, Adjointes et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe a relayé un appel à la générosité publique de la Protection Civile.

A maintes reprises, La Chapelle Saint Aubin a eu l'occasion d'exprimer sa solidarité lors de catastrophes en France et à travers le monde.

Considérant le désarroi du peuple ukrainien, afin de lui venir en aide, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'attribuer une subvention à la Fédération Nationale de Protection Civile d'un montant d'un euro par habitant, soit un concours de 2 368,00 € (population en vigueur au 1^{er} janvier 2022 : 2 368 habitants) à verser sur le compte « IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 – BIC : CMCIFR2A », titulaire : « FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin » ;
- d'autre part, d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget communal, « subventions aux associations et autres personnes de droit privé » (les crédits inscrits à cet article sont de 149 500,00 € dont 137 654,00 € ont été attribués à des associations par délibération n° 6 du 28 février 2022, 2 368,00 € ce jour à la Fédération Nationale de Protection Civile et 9 478,00 € non encore affectés).

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à une subvention à la Fédération Nationale de Protection Civile en soutien aux populations ukrainiennes.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Le maire,

Joël LE BOLU

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »